



*Ministère de l'Écologie, du Développement
et de l'Aménagement durables*

Le Ministre d'État

Paris, le 04 SEP. 2007

référence : CP/A07001582-D07003087
vos réf : v/lettre du 15/06/2007

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu faire part à mon prédécesseur, M. Alain JUPPE, de vos observations relatives à l'instauration d'un crédit d'impôt pour l'installation dans un logement d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

La période de validité du crédit d'impôt étant limitée au 31 décembre 2009, un premier arrêté a été pris le 4 mai 2007 afin de ne pas pénaliser les contribuables. Il se rapporte uniquement au seul crédit d'impôt pour des équipements de collecte des eaux de pluie pour un usage strictement extérieur. Un second texte est en cours de rédaction avec le ministère en charge de la santé. Il précisera les usages acceptables et donc autorisés de l'eau de pluie dans l'habitation et modifiera le premier arrêté « crédit d'impôt », selon les usages qui pourront être acceptés. Il sera proposé pour les immeubles d'habitation d'ouvrir l'utilisation aux toilettes et au nettoyage des sols.

Le conseil supérieur d'hygiène public de France, par un avis de septembre 2006, a préconisé d'interdire l'utilisation de l'eau de pluie pour le lavage du linge. L'utilisation d'eau non potable sera interdite dans un certain nombre d'immeubles, autre qu'habitation, tels qu'hôpitaux, crèche, etc.

L'utilisation de l'eau de pluie par les industriels devrait être soumise à une instruction individuelle. Les utilisateurs auront l'obligation de se déclarer à la mairie qui diffusera l'information auprès des services d'eau et d'assainissement.

Monsieur Michel RAISON
Député de la Haute-Saône
Conseiller régional de Franche-Comté
Adjoint au Maire de Saponcourt
Assemblée Nationale
75355 PARIS 07 SP

*Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain 75007 Paris*

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit une possibilité pour les services d'eau potable de procéder à des contrôles des installations intérieures des utilisateurs de ressources alternatives.

Les connexions physiques entre réseaux de distribution d'eau de pluie et réseaux de distribution d'eau potable seront interdits, à l'exception de la surverse du réseau de distribution d'eau potable vers celui d'eau de pluie (comme une chasse d'eau).

En matière de prix de l'eau, il est nécessaire de rester vigilant de façon à ne pas rompre la solidarité entre chacun afin que les plus faibles puissent profiter du même service public et dans des conditions socialement acceptables. Il est déjà prévu dans la réglementation la possibilité de percevoir la redevance assainissement sur les volumes transitant dans le réseau de collecte des eaux usées. Un compteur qui totalisera l'eau de pluie utilisée dans les toilettes sera obligatoirement installé.

Le projet de texte sur l'utilisation de l'eau de pluie dans les immeubles devrait être proposé au comité national de l'eau à l'automne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BORLOO